

KARUM
ACTIONS NATURE

Commune de Passy

Domaine skiable de Plaine Joux
Projet d'aménagement du Télésiège
de Barmus et aménagements
connexes

Note en réponse à l'avis de la MRAE

19 juillet 2022

Réf : 2021079

PRÉAMBULE

La commune de Passy (74) a engagé un projet de modernisation du domaine skiable de Plaine-Joux. Les opérations prévues visent à démonter les appareils actuellement situés dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de Passy (téléskis de Barmus et du Tour) pour les remplacer par un télésiège pincés fixes qui fonctionnera en périodes hivernale et estivale. Le reprofilage de la piste « arc-en-ciel » à l'arrivée de la future remontée mécanique sera également nécessaire.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact (KARUM, 16/02/2022). L'Autorité environnementale a été saisie de ce dossier le 21/03/2022 et a émis un avis le 20/05/2022 (Avis n° 2022-ARA-AP-01340).

Dans la synthèse de l'avis, l'Autorité environnementale (Ae) suggère d'approfondir plusieurs points, notamment :

- > D'inscrire le projet soumis à étude d'impact au sein des opérations prévues à plus large échelle et sur un pas de temps plus long pour le domaine skiable de Plaine-Joux ;
- > D'indiquer les fréquentations actuelle et projetées sur le domaine skiable ;
- > De renforcer les analyses relatives aux changements climatiques ;
- > De présenter le devenir du layon où sont situés les téléskis à démonter ;
- > De préciser les mesures compensatoires proposées

L'Autorité environnementale précise que ces recommandations sont présentées dans l'avis détaillé.

L'article L.122-1 du code de l'environnement prévoit que :

- > *L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (alinéa V) ;*
- > *L'étude d'impact ainsi que cette réponse écrite font partie des pièces nécessaires à l'engagement d'une enquête publique (alinéa VI).*

Le présent document constitue donc la note en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Ae ; elle porte sur les recommandations émises par la Ae qui sont reprises en en-tête des différents paragraphes de réponse.

RÉPONSES AUX REMARQUES DE LA MRAE

L'Autorité environnementale recommande de justifier explicitement le périmètre du projet, au regard des opérations prévues sur le domaine skiable et au regard du « plan tourisme » de la commune et de confirmer ou de faire évoluer le périmètre d'ensemble, et le cas échéant de mettre en cohérence le périmètre de l'évaluation de ses incidences dans le cadre ainsi redéfini.

La construction du Télésiège de Barmus et les terrassements de la piste Arc-en-Ciel correspondent à l'aboutissement du plan tourisme du domaine skiable de Plaine-Joux. Aucun autre projet d'aménagement n'est projeté dans l'immédiat (à savoir au moins pour les cinq années à venir) sur le domaine skiable. La zone d'étude définie permet d'appréhender les enjeux environnementaux dans un rayon de 100 mètres autour des projets de télésiège et de piste, ce qui est jugé cohérent.

La réalisation d'une étude d'impact est conditionnée par la nature du projet à réaliser. Dans le cas présent, il s'agit de la rubrique 43.a (création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui indique que le projet est soumis à étude d'impact. Il s'agit donc d'apprécier par la suite :

- > Les contours du projet à étudier, comprenant l'ensemble des opérations ayant un lien fonctionnel avec le projet, pour apprécier tous les effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;
- > La proportionnalité de l'étude d'impact qui doit être à la hauteur des enjeux, de la nature du projet et de ses incidences potentielles

La zone d'étude du projet englobe un rayon de 100 mètres autour du projet de télésiège. Elle inclut également les téléskis à démanteler ainsi que la piste à élargir. La surface couverte pour les inventaires naturalistes est jugée suffisante et cohérente pour appréhender au mieux les enjeux environnementaux et impacts du projet.

La zone de dépôt de matériaux a fait l'objet d'inventaires en 2022.

D'après l'article R122-5 du code de l'environnement : « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »

Ce principe de proportionnalité a été rappelé dans une note du CGDD¹ qui précise les 3 critères de la proportionnalité :

- > La sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ; dans le cas présent, le projet est situé au sein d'un domaine skiable existant et équipé. Une partie est classée en Réserve Naturelle (les téléskis à démonter). Il n'est pas envisagé d'induire une hausse de la fréquentation au sein de la Réserve Naturelle et il n'est donc pas justifié d'étendre le périmètre étudié dans la zone protégée.

¹ Le principe de proportionnalité dans l'évaluation environnementale - Commissariat général au développement durable – Août 2019

- > L'importance et la nature des travaux projetés ; la zone d'étude choisie tient compte des emprises travaux et de leurs abords. La zone de dépôt de matériaux a fait l'objet d'inventaires le 6 juillet 2022.
- > Les incidences prévisibles du projet au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine ; dans le cas présent, l'étude d'impact a analysé toutes les thématiques potentiellement concernées par le type de projet. Les impacts potentiels ont été analysés et des mesures proposées selon la démarche ERC.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la fréquentation actuelle et celle projetée sur le domaine skiable, ainsi que les flux induits, au sein de la station, par l'aménagement du télésiège de Barmus en période hivernale et estivale. Elle recommande d'adapter l'aire d'étude et l'évaluation des incidences et mesures en conséquence, y compris au sein de la réserve naturelle nationale.

En 2021, le domaine skiable de Plaine Joux a accueilli 203 432 usagers en saison hivernale (du 17/12 au 22/03). Les passages comptabilisés sur les téléskis sur l'ensemble de la saison sont les suivants :

- > 74 928 passages pour le TK Barmus ;
- > 72 633 passages pour le TK du Tour.

La fréquentation projetée en phase d'exploitation du projet reste significativement la même. Les usagers des téléskis seront simplement reportés sur le télésiège.

En période estivale, le domaine skiable est d'ores et déjà fréquenté par des randonneurs, notamment car il est traversé par le GRP « Tour du Pays du Mont-Blanc », des VTTistes grâce à la mise à disposition de VTT électriques au niveau de Plaine Joux et ponctuellement par d'autres usagers comme les écoles d'escalade.

Il est rappelé que l'accès en 4x4 à l'ensemble des chemins de montagne est réglementé en période estivale depuis 2005, y compris la piste montant au secteur de Barmus. Depuis juillet 2021, un barrière limite l'accès depuis la station au site du Lac Vert en aval et au secteur des Ayères en amont. Des navettes gratuites assurent la liaison pendant les 3 mois d'été. Ces dispositions ont considérablement réduit le trafic motorisé dans le secteur et le site est aujourd'hui fréquenté soit par les personnes montant à pied, soit par les vététistes montant en VTT électriques, depuis Plaine Joux.

La création du télésiège de Barmus et son ouverture estivale visent à développer l'activité de VTT qui sera pratiquée sur les pistes existantes. Elle permettra également une ouverture du site aux personnes à mobilité réduite. Une dissociation des cheminements piétons garantira la sécurité de tous les pratiquants. La fréquentation estivale du site en lien avec l'activité VTT ne sera donc augmentée que par les personnes accédant à Barmus en télésiège.

Par ailleurs, aucun nouveau sentier « piétons » ne sera créé, en particulier en direction des espaces protégés, et il est prévu de conforter les actions de la Réserve Naturelle en renforçant la communication et les avertissements d'usage :

- > Mise en place de panneaux pédagogiques au sommet du TS
- > Réalisation d'un sentier pédagogique canalisé sur des sentiers déjà existants
- > Pose de clôtures pour délimiter les secteurs skiables des zones protégées
- > Définition d'ilots de quiétude pour le Tétrasyre

D'autre part, une redéfinition des limites exactes de la Réserve Naturelle mobilisant la DDT74, Asters et la commune de Passy est en cours. Le périmètre révisé exclura complètement le domaine skiable de Plaine Joux.

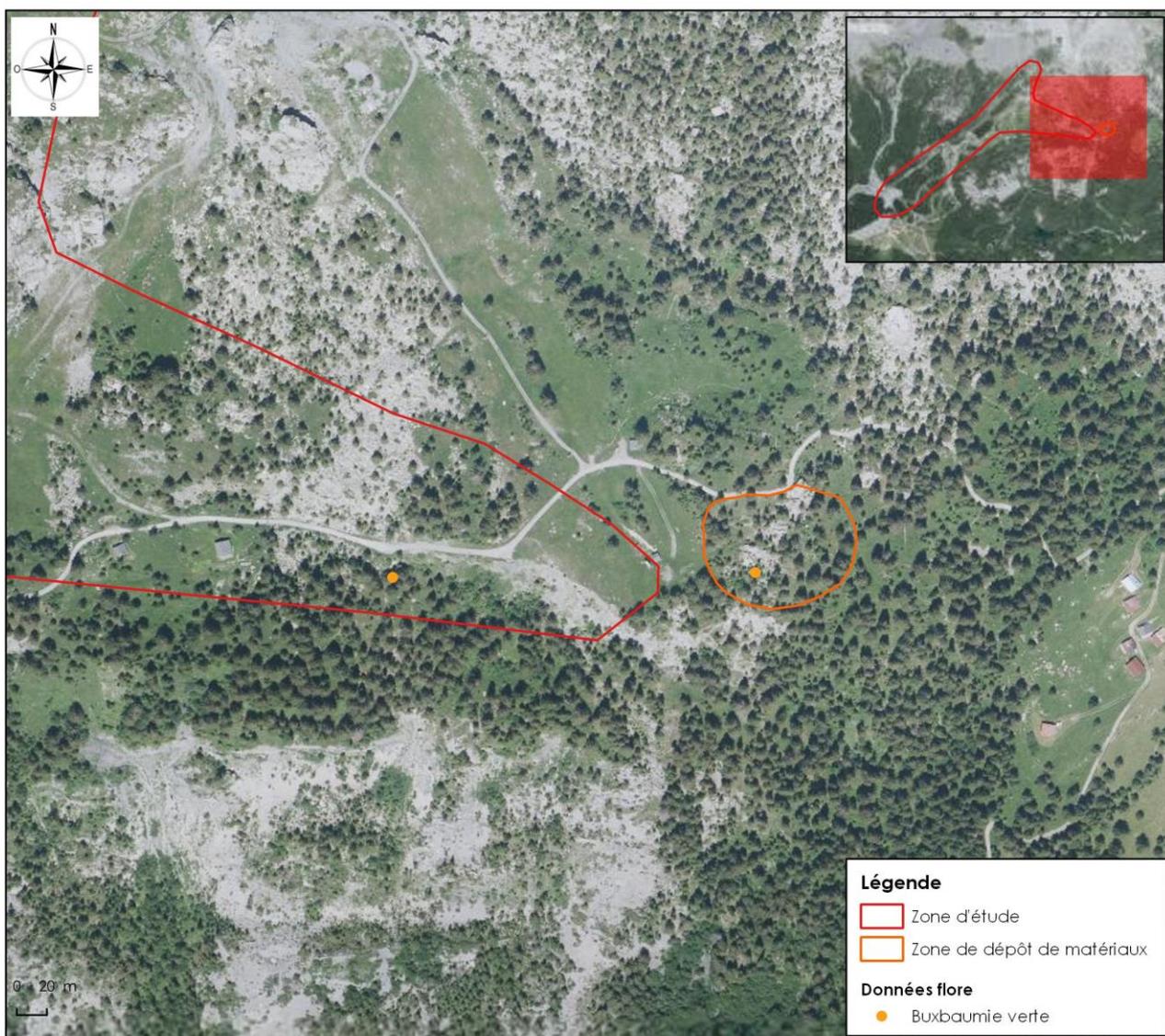
Actuellement, la fréquentation est mesurée sur le Lac Vert, à un kilomètre en aval de la station, avec un total de 103 464 personnes entre le 14/06/2021 et 18/11/2021. La moyenne journalière est de 655 personnes.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'aire d'étude les zones remblayées par les matériaux excédentaires du projet afin d'en préciser l'état initial, d'étudier leurs incidences, et de proposer le cas échéant des mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser.

Comme indiqué précédemment, la zone remblayée a été ajoutée à la zone d'étude du projet et a fait l'objet de prospections faune et flore le 6 juillet 2022.

Aucun enjeu faunistique n'y a été détecté ; il s'agit d'un habitat partiellement fermé, non favorable aux papillons protégés.

Une souche à Buxbaumie verte a été observée sur la partie basse de la zone définie. Celle-ci est localisée en contrebas d'un bloc rocheux qui peut agir comme une protection naturelle. Toutefois, il sera nécessaire de mettre en place un dispositif de protection pour éviter que les matériaux ne viennent la recouvrir.





Localisation des carpophores de Buxbaumie verte



Illustration des blocs rocheux qui dominent la souche à Buxbaumie

L'autorité environnementale recommande de préciser les références des différents documents utilisés, d'en citer les extraits choisis pour l'analyse et de justifier les hypothèses retenues dans l'analyse de la viabilité de la station au regard des projections d'évolution du climat les plus récentes, selon différents scénarios d'augmentation des températures et tenant compte de l'orientation sud des pentes de la station. Elle recommande également de compléter les études en s'intéressant à des horizons plus rapprochés que le seul horizon 2100, comme l'horizon 2050).

Les références des documents sont présentées au début du chapitre sur l'évolution climatique ou dans les titres des graphiques utilisés. Les documents consultés sont les suivants :

- CHAIX *et al.* (réseau Alpes Sentinelles), 2017. Comprendre le changement climatique en alpage, 24 p.
- DELANNOY *et al.*, 2010. Livre Blanc du Climat en Savoie. Conseil Général de Savoie. 137 p.

Le GIEC propose plusieurs scénarios d'évolution des températures à l'horizon 2100. Les scénarios RCP2.6, RCP4.5 et RCP8.5 sont les scénarios retenus pour évaluer les conditions climatiques à venir. Néanmoins, quel que soit le scénario considéré, le réchauffement se poursuit jusqu'en 2050 à la même allure. Les effets des changements climatiques seront plus marqués pour la période 2050-2100. C'est pourquoi il n'est pas jugé pertinent de présenter des résultats à horizon plus rapproché.

L'Autorité environnementale, recommande de compléter l'analyse des variantes et notamment du tracé et la justification des choix retenus au regard des enjeux relevés sur le site et d'adapter le projet en conséquence.

Comme dans tout projet de remontée mécanique, le choix du tracé fait l'objet d'une réflexion collégiale et approfondie entre les différents acteurs de la commune (en premier lieu le personnel de la régie, Asters et les élus) intéressés par le projet : il s'agit en effet d'un aménagement structurant pour les 20 à 30 prochaines années.

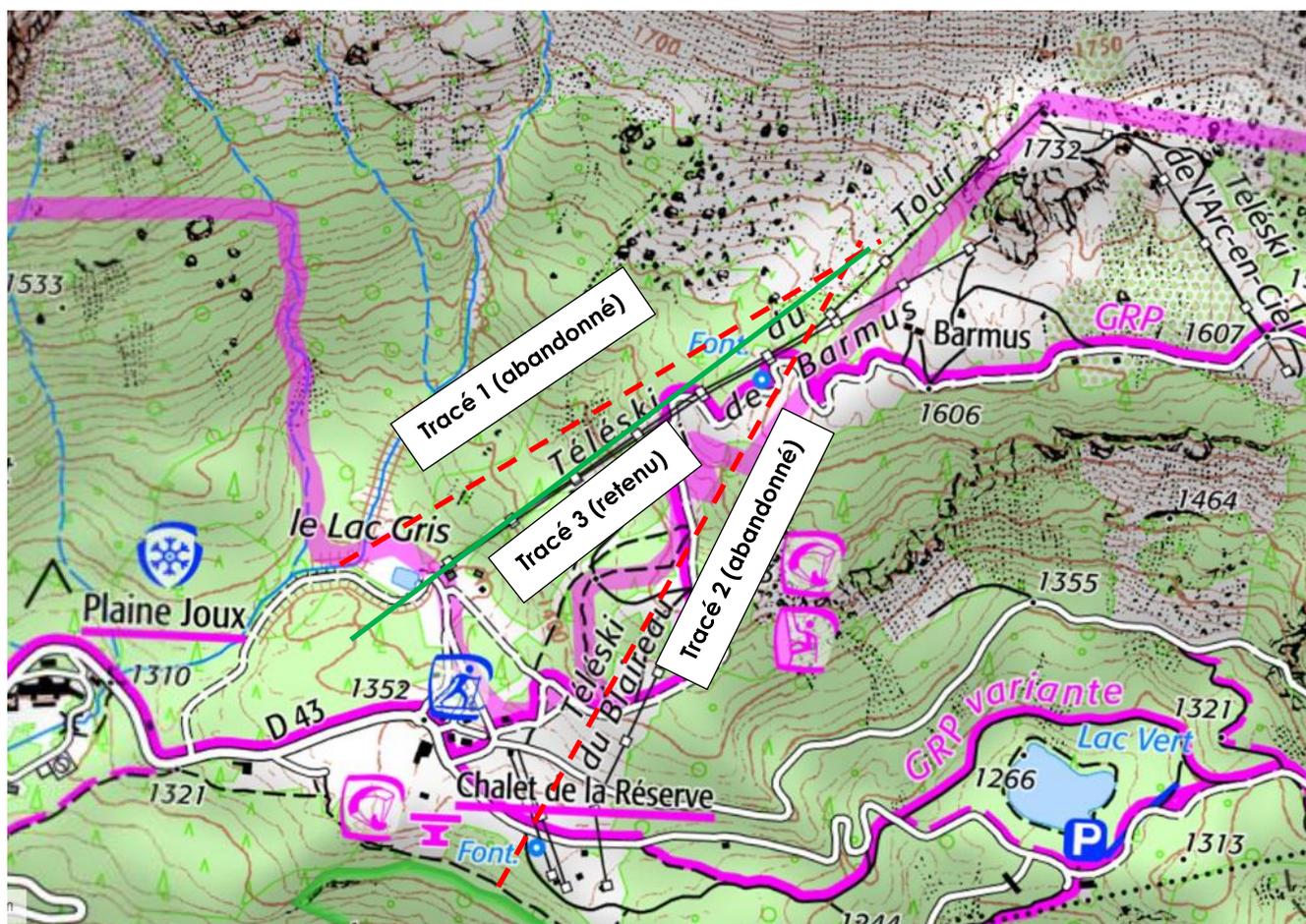
C'est pourquoi la commune de Passy a réalisé, courant 2020 une étude de faisabilité qui a permis de fixer les principaux objectifs assignés à cette nouvelle installation :

- > Pourvoir au démontage des 2 Tk du Tour et de Barmus devenus obsolètes, afin d'améliorer la sécurité et le confort de transport des clients, notamment les enfants, qui pouvaient éprouver des difficultés dans les conditions de neige difficiles (neige verglacée ou manteau neigeux de faible épaisseur en début de saison) ;
- > Créer une exploitation estivale à cette nouvelle installation, par définition inexistante avec les téléskis, pour l'accès au cœur du domaine à 1650m. Le but étant d'acheminer les clients dans un lieu au panorama exceptionnel, face au Mont Blanc, en limite de la réserve Naturelle. Le point d'arrivée du Télésiège donne par ailleurs accès à de magnifiques randonnées à valoriser en lien avec la réserve Naturelle ;
- > Créer, grâce au télésiège, de nouvelles activités comme le VTT ;
- > Repositionner le départ de la remontée principale sur le domaine, considérant que les principales pistes en partie basse du domaine apparaissent mal raccordées aux gares de départ des Tk du Tour et de Barmus, ces dernières étant de surcroît assez éloignées du parking et des caisses ;
- > Réduire l'impact et la présence des remontées mécaniques dans l'emprise de la réserve ;
- > De réduire l'impact paysager des pylônes qui seront réduit au nombre de 11 (25 actuellement avec les deux téléskis à démonter).

Partant de ce principe, 3 solutions de tracés ont été évaluées :

- > **Variante 1** : remplacement des Tk globalement axe pour axe avec une sous variante pour le point d'arrivée, sommet de Barmus (1660m) ou du Tour (1730m) ;
- > **Variante 2** : création d'une remontée sur tracé du Tk Blaireau (avec une arrivée au sommet Barmus), mais maintien des Tk Tour/Barmus ;
- > **Variante 3** : remplacement des Tk Tour/Barmus avec une gare G1 repositionnée pour améliorer le raccordement des pistes et plus proche du parking et des caisses.

Cartographie des 3 tracés analysés* :



**il est rappelé que les limites de la Réserve Naturelle sont en train d'être redéfinies et qu'elles ne sont pas encore à jour sur les cartes IGN.*

La variante 1 a été abandonnée compte tenu du fait qu'elle ne répondait pas aux 2 derniers objectifs poursuivis. De fait, l'étude de la position de la gare d'arrivée, soit au niveau du Tour ou du Barmus n'avait plus d'intérêt.

La variante 2 n'a pas été retenue non plus tenant compte du fait qu'elle ne répondait pas à l'objectif d'une gare de départ accessible et proche des parkings et des caisses et aurait très probablement conduit au maintien en service du Tk du Tour, situé intégralement en réserve. Par ailleurs, pour conserver une progressivité de l'apprentissage du ski, après les tapis et les Tk enrouleurs, il est apparu indispensable de conserver le Tk Blaireau. Enfin, le profil de l'appareil est apparu plus compliqué avec, notamment le franchissement de falaises, un déboisement très conséquent (environ 25 000 m²) et une empreinte extrêmement forte sur la vue depuis le plateau de Plaine-Joux.

La variante 3 s'est imposée puisqu'elle répondait aux divers objectifs et permettait ainsi d'abandonner l'exploitation en réserve naturelle et de limiter les défrichements nécessaires à la mise en place de la nouvelle remontée mécanique, tout en garantissant la meilleure intégration paysagère.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'analyse les réutilisations des layons laissés libres, notamment au regard des enjeux de biodiversité de la réserve naturelle, d'évaluer les incidences environnementales et de définir les mesures visant à éviter, réduire voire si besoin compenser ses incidences.

Le layon des actuels téléskis sera utilisé pour la pratique du ski de descente. L'incidence en phase d'exploitation reste donc inchangée par rapport à la situation présente, si ce n'est que le secteur sera moins fréquenté puisque la piste ainsi créée ne pourra être utilisée que par les skieurs confirmés (piste noire). Les travaux de damage seront également moins importants qu'avec les téléskis. Ce secteur restera donc ouvert ; pour rappel, une importante surface de Thym serpolet, plante-hôte de l'Azuré du serpolet, y a été observée et sera donc maintenue avec l'entretien du layon.

D'autre part, comme indiqué plus haut, les limites exactes de la Réserve Naturelle sont en train d'être redéfinies afin d'exclure le domaine skiable de Plaine-Joux. Le ski de descente se pratiquera hors de réserve naturelle à l'avenir.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la définition des mesures compensatoires et notamment leur localisation et leur surface, ainsi que leur plan de gestion et de démontrer leur valeur ajoutée et dont leur efficacité au regard de l'objectif de maintien de l'état de conservation des espèces.

Il a été choisi de mettre en place un îlot de sénescence sur la parcelle 19 pour plusieurs raisons.

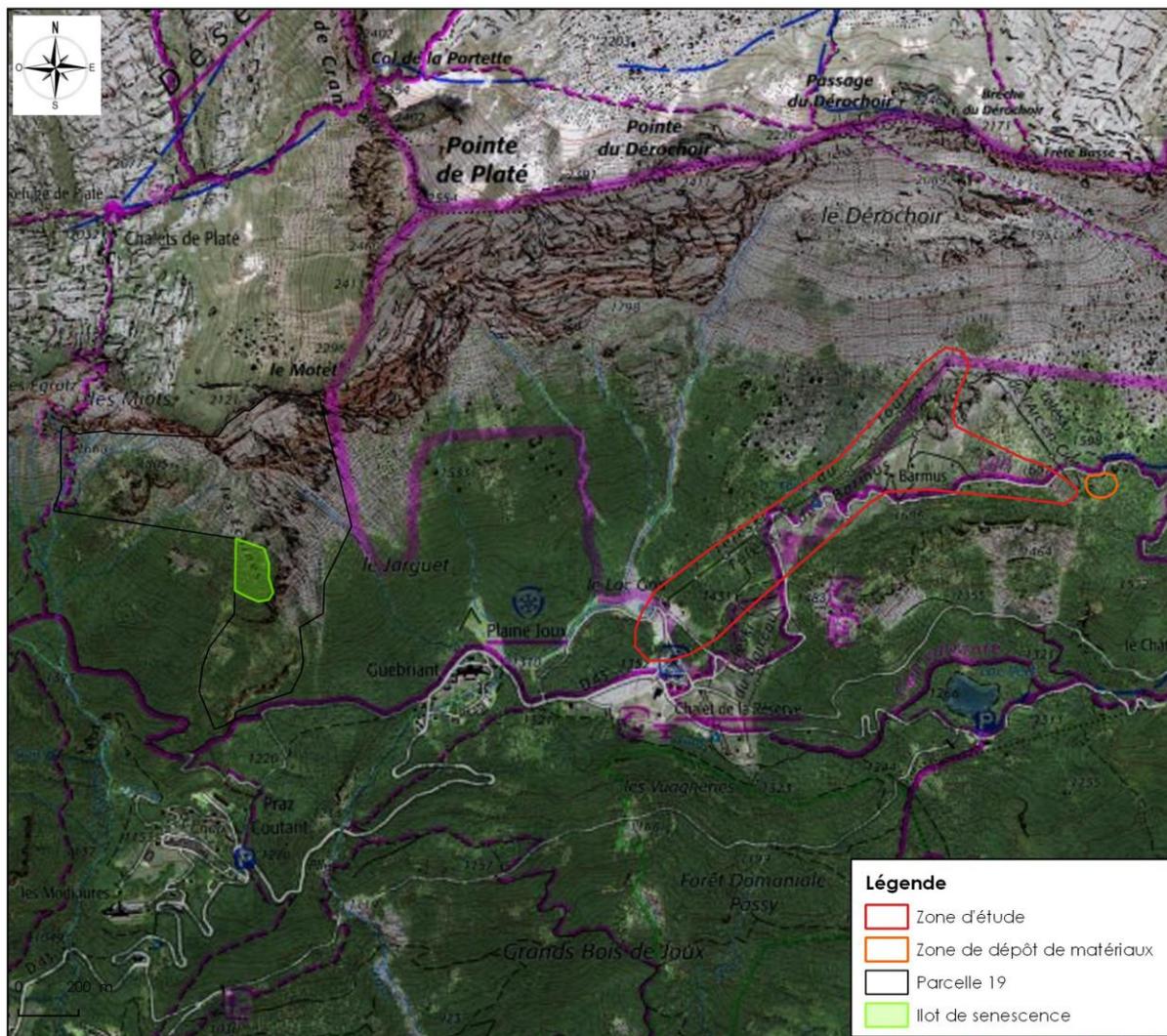
Il s'agit tout d'abord d'une parcelle exploitée en futaie irrégulière par le biais de câbles. La partie haute de la parcelle se caractérise par une majorité d'épicéas à gros bois. La partie basse est constituée d'une mosaïque d'éboulis à Calamagrostide argentée et de boisements de hêtres.

Après consultations de l'ONF, il s'avère que la mise en place d'îlots de sénescence est recommandée uniquement sur des secteurs éloignés des sentiers et des zones fréquentées, ce qui est le cas de la parcelle 19.

De plus, cette parcelle est connue pour son fort potentiel pour la biodiversité et sa quiétude. Le classement en îlot de sénescence permettrait donc de la préserver.

Les prospections menées en 2022 ont permis de définir les limites de l'îlot de sénescence, sur une superficie de 2 ha. La partie haute a été choisie en raison de son caractère favorable à la Buxbaumie verte (majorité d'épicéa, présence de gros bois mort au sol). Des dispositifs de suivi permanents de cette espèce pourront y être installés dès le début du suivi. Le protocole de suivi a déjà été abordé dans le dossier CSRPN.

Un suivi des populations de chiroptères sera également mis en place sur l'îlot de sénescence afin de vérifier que la perte d'habitat lors du déboisement des arbres à gîtes pour ces espèces est convenablement compensée.



Ainsi, le classement en ilot de sénescence constituera une plus-value environnementale. En effet, les boisements défrichés dans le cadre du projet sont des îlots de petite taille où la biodiversité forestière reste limitée (effets de lisière importants). L'ilot de sénescence représentera une surface plus grande, au sein d'un espace forestier plus vaste où des échanges populationnels ont lieu.

L'Autorité environnementale recommande de purger les massifs bétons des anciennes lignes ou, à défaut, de justifier l'impossibilité de purger certains plots en béton ou le caractère plus dommageable pour l'environnement de leur purge plutôt que de leur maintien.

Les massifs béton des téléskis seront arrasés de sorte à casser leur géométrie et obtenir un visuel plus naturel. Dans la plupart des cas, les massifs ressortent peu du sol et sont d'ores et déjà peu visibles. Le travail de purge sera donc superficiel.



Exemple de massif béton où le travail de purge à réaliser reste limité

Quelques massifs demanderont toutefois plus de travail et la purge sera nécessaire afin d'assurer la pratique du ski de descente dans le layon.



Massifs béton à arraser au départ de la ligne de téléskis

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre des engagements fermes à respecter le calendrier de réalisation des travaux minimisant leurs effets sur l'environnement et mettre en œuvre les mesures décrites.

Le pétitionnaire s'engage à ne commencer les défrichements qu'une fois les mesures d'évitement et de réduction en faveur de la Buxbaumie verte complétées.

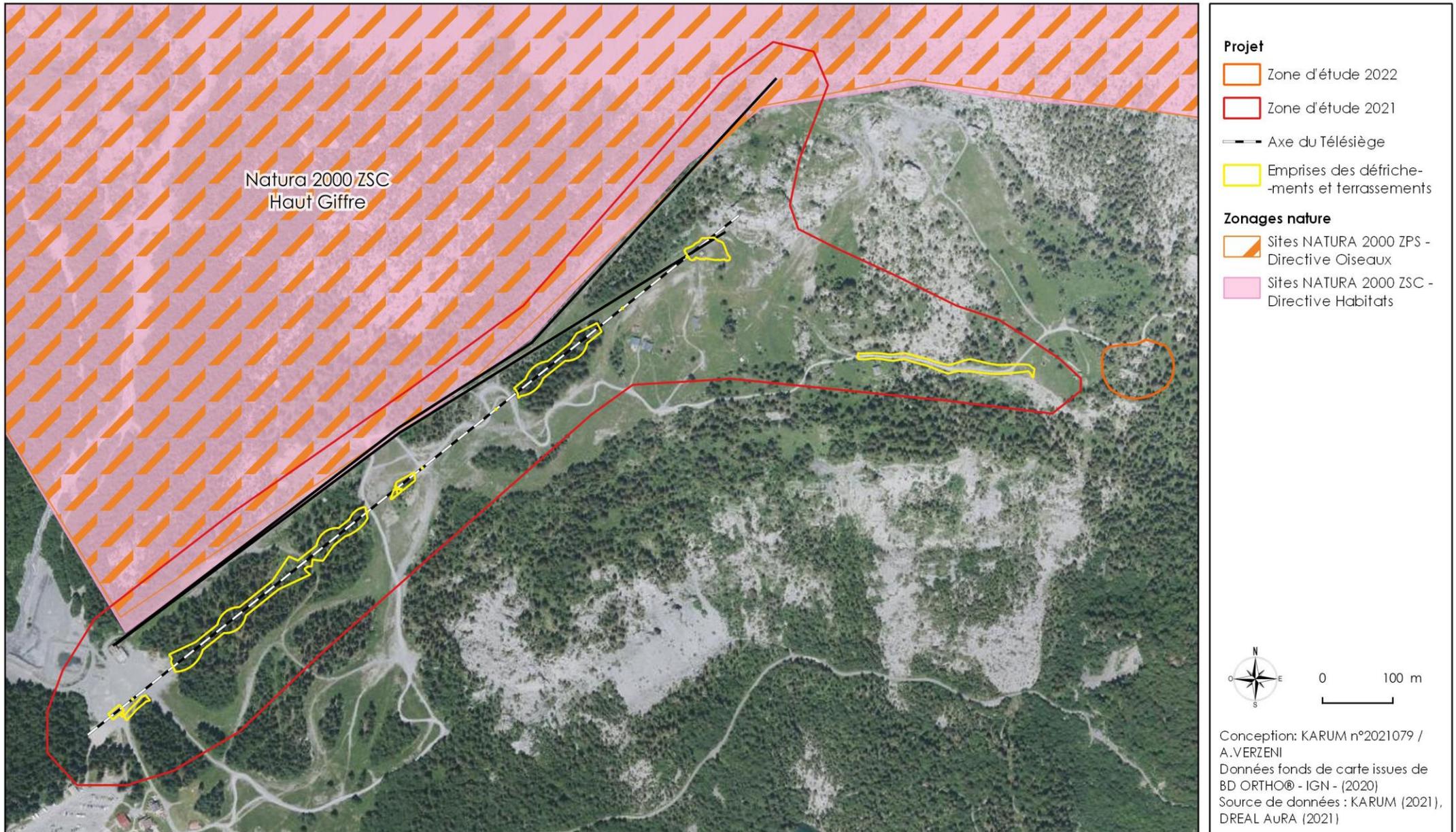
L'Autorité environnementale recommande de compléter et d'approfondir l'analyse d'incidences vis-à-vis des objectifs assignés au site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 FR8212008 (ZPS) et FR8201700 (ZSC) « Haut Giffre » sont situés en limite de la zone d'étude. Seule une partie du secteur où les actuels téléskis vont être démontés est concernée par ce classement. Le futur télésiège ainsi que la piste arc-en-ciel sont situés hors périmètre Natura 2000. Une cartographie localisant le site Natura 2000 par rapport au projet est fournie en page suivante.

Le document d'objectifs (DOCOB), validé en 2016, fournit des directives pouvant être appliquées à la zone d'étude incluse dans le périmètre Natura 2000.

L'objectif 5 vise notamment à conserver et mettre en place une forêt riche en diversité végétale et en structures forestières. Or, les boisements du site Natura 2000 situés sur la zone de projet ne seront pas impactés.

De plus, toujours dans le cadre de cet objectif, conjointement avec l'objectif 10 « informer et sensibiliser les pratiquants de loisirs et de sports de nature », des panneaux indicateurs seront apposés en G2 du futur télésiège de Barmus afin d'informer les usagers du périmètre de la Réserve Naturelle et du site Natura 2000 et de la bonne conduite attendue (ski hors-piste interdit par exemple).

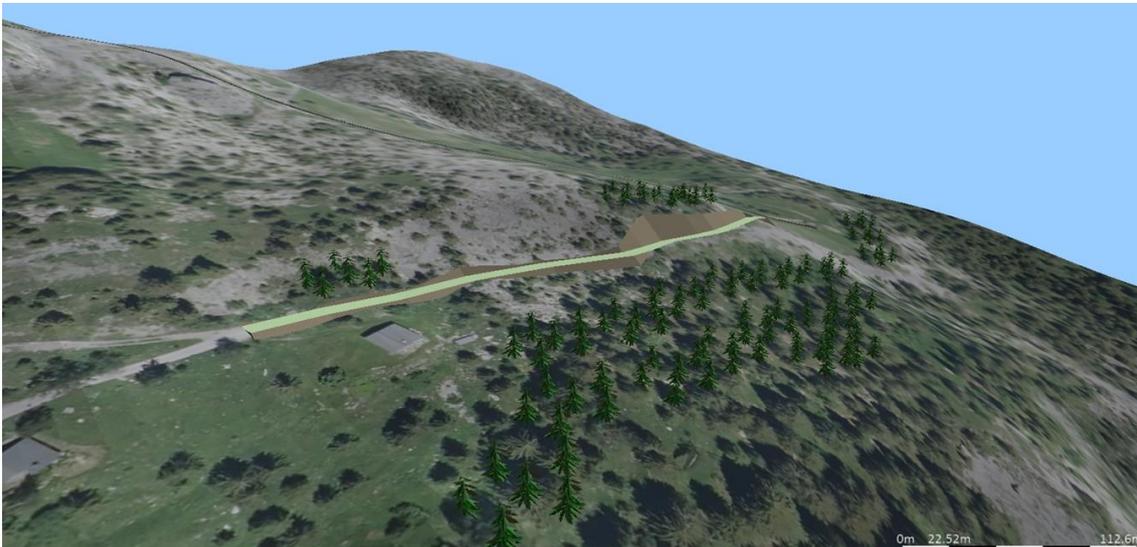


L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude par des photomontages afin de mieux appréhender le niveau d'intégration paysagère et les incidences du projet notamment pour la réalisation du layon et des gares amont et aval et les terrassements liés à la création de la piste de ski Arc-en-ciel.

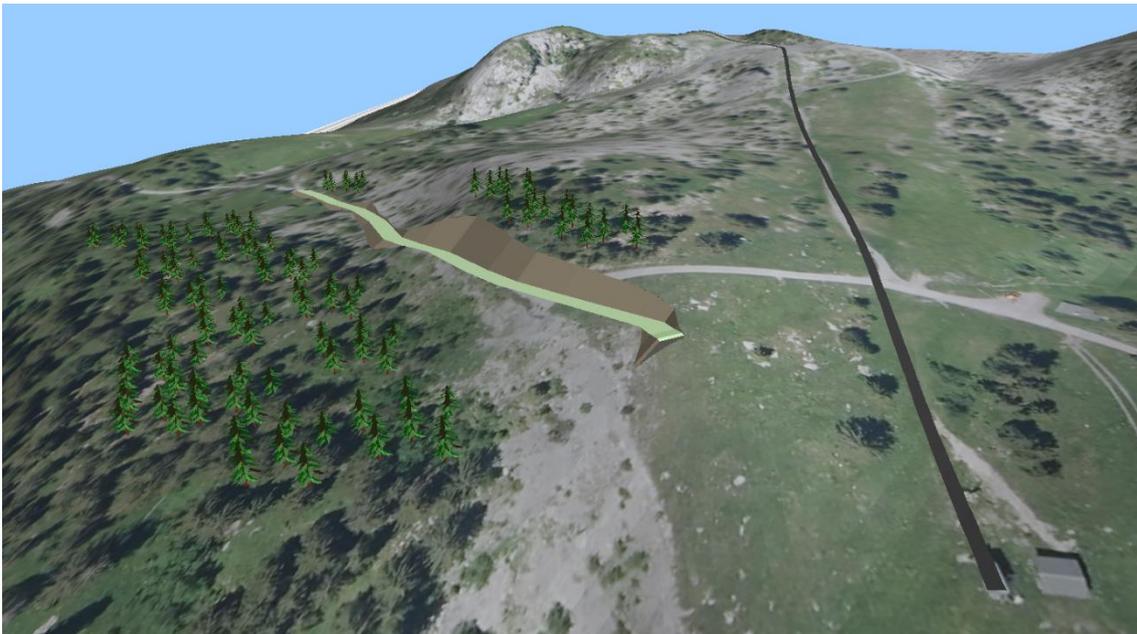
Les terrassements de la piste arc-en-ciel correspondent à un arasement d'une dénivellation d'un mètre et à un élargissement de la piste 4x4 existante. Celle-ci mesure actuellement 3 mètres de large et sera élargie à 6 mètres. Des éléments visuels venant compléter la description du projet sont proposés ci-après.



Tracé actuel de la piste 4x4



Vue 3D de l'élargissement projeté – accès depuis le TS



Vue 3D de l'élargissement projeté – arrivée de la piste arc-en-ciel en direction du TK du même nom

L'Autorité environnementale recommande de présenter des mesures compensatoires environnementales à la destruction des milieux forestiers qui permettent d'être assuré de l'absence de perte nette de biodiversité sur le périmètre du projet. Elle recommande également d'exposer les raisons environnementales ayant conduit à ne pas pratiquer l'étrépage sur une plus grande surface.

Les milieux naturels sur lesquels l'étrépage a été préconisé sont des pelouses alpines basophiles. Leur particularité est qu'elles se développent sur des sols rocheux, peu évolués. Or, la technique d'étrépage nécessite de prélever une profondeur de sol suffisamment importante pour obtenir des mottes de végétation qui puissent être stockées temporairement et pour garantir leur bonne reprise une fois réappliquées au sol. En général, une profondeur de sol d'au moins 20 centimètres est requise.

Si l'étrépage sera pratiqué autant que possible durant la phase de travaux, la nature du sol ne permettra pas de l'appliquer sur toutes les zones terrassées. C'est pourquoi une mesure complémentaire de revégétalisation par apport de semences locales a été proposée (MR_2). Des photographies sont présentées ci-après afin d'illustrer la nature fortement minérale du sol au niveau de la G2.



Vue générale de la zone de terrassement en G2



Vue rapprochée de la végétation et du sol sur les zones de terrassement

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les résultats de l'étude géotechnique et si ses résultats devaient faire évoluer le projet, de solliciter l'Autorité environnementale sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact.

L'étude géotechnique a mis en évidence un risque de glissement de terrain sur la partie basse du projet. La position des pylônes sur ce secteur a donc été adaptée en conséquence (décalage de 4 mètres) mais le décalage n'entraîne aucun changement par rapport aux incidences présentées dans l'étude d'impact (même type de milieux naturels impacté, secteurs sensibles évités).

Une étude trajectographique en eux dimensions est également menée sur la petite falaise qui se situe au-dessus de la G2 du télésiège. Une purge manuelle pourra être

réalisée par la même occasion. Si un risque de chutes de pierres est mis en évidence, un merlon sera créé aux abords de la G2. Cela ne vient toutefois pas modifier les volumes de déblais et remblais initialement prévus et présentés dans l'étude d'impact.

De plus, la falaise restant majoritairement accessible, des prospections floristiques ont pu y être réalisées sur une grande partie de sa surface et aucune espèce protégée n'a été détectée. La purge potentielle ne représente donc pas un impact pour la flore.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'augmentation des enjeux et des aléas et d'exposer les mesures prises pour éviter l'augmentation de la vulnérabilité aux risques projetés.

L'étude géotechnique (note technique du 11/05/2022) indique que le projet n'engendre aucun accroissement du risque de chute de blocs par rapport à l'actuel. Comme indiqué au point précédent, le projet a été adapté en fonction des risques de glissement de terrain et de chute de bloc.

D'autre part, le futur télésiège est plus éloigné du Dérochoir, zone où le risque de chute de pierres est plus important, que les téléskis actuels. Les skieurs sont également moins vulnérables sur un télésiège que sur un télésiège.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantitative des gaz à effet de serre émis par le projet en phase travaux et en phase d'exploitation, en tenant compte notamment de l'évolution de la fréquentation de la station y compris estivale, et donc des déplacements des visiteurs.

Le domaine skiable de Plaine-Joux est une petite station qui accueille principalement une clientèle locale ainsi que la clientèle du centre de vacances Guebriant (appartenant au conseil départemental du Val de Marne). La fréquentation du site n'entraîne donc qu'un rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère limité en comparaison des autres stations du Pays du Mont Blanc (1 10 000 lits et 3 222 000 nuitées pour l'hiver 2022).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés et notamment de justifier les choix retenus au regard des incidences sur l'environnement.

L'analyse des effets cumulés s'est centrée sur les projets situés sur la commune de Passy.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, de le préciser afin de s'assurer de l'efficacité des mesures, en définissant des indicateurs quantitatifs, des cibles et des corrections éventuelles à mettre en œuvre si les mesures ne s'avéraient pas efficaces.

Les incidences mises en évidence dans l'étude d'impact concernent principalement la phase travaux et il apparaît donc peu pertinent de renforcer les suivis déjà proposés au cours de la phase d'exploitation. La mesure « MS_1 : suivi environnemental des travaux » permettra de s'assurer que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en place lors de la phase travaux sont respectées.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique.

Les modifications apportées seront prises en compte dans le résumé non technique.

Ces nouveaux éléments viennent préciser les points qui nécessitaient des compléments et montrent que les enjeux environnementaux ont été pris en compte et intégrés à la réflexion autour du projet.